



Décret n° 2003-176 du 8 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'agriculture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'agriculture est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'agriculture.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en œuvre des programmes relatifs à l'agriculture ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales ;
- initier la réglementation en matière d'agriculture et veiller à son application ;
- assurer la collecte et la diffusion des données statistiques ;
- dynamiser les circuits de commercialisation ;
- veiller à la gestion rationnelle des ressources phytogénétiques ;
- organiser le contrôle phytosanitaire et la lutte contre les organismes nuisibles des plants et empêcher leur expansion ;
- fixer les objectifs de la production agricole ;
- assurer la promotion des structures coopératives et associatives ;
- initier une politique en matière d'épargne rurale et de crédit de proximité ;
- vulgariser les techniques et les systèmes d'exploitation et de gestion en agriculture ;

- coordonner et contrôler les structures de recherche-développement, d'encadrement et de vulgarisation relevant du ministère ;
- identifier et évaluer les besoins en matière de commercialisation des produits agricoles ;
- organiser les circuits de commercialisation et de promotion des échanges ;
- susciter l'organisation des comices, des foires et des salons ;
- élaborer les stratégies pour valoriser la consommation des produits locaux ;
- contribuer à l'aménagement rural ;
- assurer la vulgarisation des techniques agricoles, de génie rural et de machinisme agricole ;
- veiller à la réhabilitation des pistes de dessertes rurales ;
- veiller, en liaison avec les autres ministères intéressés, à la gestion durable de l'environnement ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des intrants agricoles ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'agriculture est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'agriculture, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de la production agricole et de la protection des végétaux ;
- la direction de l'action coopérative et du crédit ;
- la direction de la recherche-développement, de l'encadrement et de la vulgarisation ;
- la direction de la commercialisation des produits agricoles ;
- la direction du génie rural, du machinisme et de l'équipement agricole ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, de toute autre tâche que peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique de toutes les données et de toutes les informations nécessaires à la direction générale et à la gestion du personnel ;
- organiser et moderniser le système d'information, les réseaux et les bases de données de la direction générale ;
- entretenir et maintenir le réseau informatique.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Article 6 : La direction de la production agricole et de la protection des végétaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le développement de l'agriculture ;
- veiller au maintien de la pureté génétique ;
- initier la réglementation en matière agricole et veiller à son application ;
- collecter et analyser les données relatives à la production végétale ;
- assister, au plan technique, les exploitations agricoles.

Article 7 : La direction de la production agricole et de la protection des végétaux comprend :

- le service des cultures vivrières et maraîchères ;
- le service des cultures industrielles et fruitières ;
- le service de la protection des végétaux ;
- le service du contrôle de la qualité.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'ACTION COOPERATIVE ET DU CREDIT

Article 8 : La direction de l'action coopérative et du crédit est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les groupements coopératifs dans le domaine agricole ;

- initier la réglementation en matière de groupements et de coopératives agricoles et veiller à son application ;
- mettre en œuvre la politique du crédit agricole et proposer les mesures ainsi que les actions de développement ;
- mettre en œuvre et suivre la politique en matière d'épargne rurale.

Article 9 : La direction de l'action coopérative et du crédit comprend :

- le service de l'action coopérative et de la réglementation ;
- le service du crédit agricole.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE DEVELOPPEMENT, DE L'ENCADREMENT ET DE LA VULGARISATION.

Article 10 : La direction de la recherche-développement, de l'encadrement et de la vulgarisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et réaliser les activités de recherche-développement, d'encadrement et de vulgarisation ;
- identifier et évaluer les contraintes techniques, humaines et sociales au développement de l'agriculture ;
- identifier et soumettre à la recherche scientifique les thèmes de recherche ;
- assurer la vulgarisation et la diffusion des techniques et des systèmes d'exploitation et de gestion ;
- élaborer les techniques nécessaires à la diffusion des résultats obtenus par les structures d'expérimentation ;
- formuler une méthodologie d'encadrement et exécuter les programmes visant à développer les activités productrices en milieu rural ;
- veiller à l'identification et à la formation des paysans ;
- assurer, en liaison avec les directions spécialisées, l'adaptation en milieu rural des techniques et des formes d'organisation ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions de vulgarisation et d'encadrement ;
- initier, promouvoir et coordonner le développement de toutes les structures nécessaires à la mise en œuvre des programmes de recherche-développement, de formation et de vulgarisation ;
- coordonner et contrôler les structures de recherche-développement, de formation et de vulgarisation relevant du ministère.

Article 11 : La direction de la recherche-développement, de la formation et de la vulgarisation comprend :

- le service de la recherche-développement ;

- le service de la vulgarisation et de l'animation rurale ;
- le service de l'encadrement;
- le service du suivi et de l'évaluation ;

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 12 : La direction de la commercialisation des produits agricoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et évaluer les besoins en matière de commercialisation des produits agricoles ;
- définir la politique de commercialisation des produits agricoles, notamment, de collecte, de stockage, de conservation, de conditionnement et de transformation ;
- dynamiser les circuits commerciaux et, notamment, les échanges entre les départements du pays et l'extérieur ;
- élaborer les stratégies tendant à susciter la consommation des produits locaux.

Article 13 : La direction de la commercialisation des produits agricoles comprend :

- le service de la réglementation et des normes commerciales ;
- le service de la valorisation et de la promotion des produits locaux.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL, DU MACHINISME ET DE L'EQUIPEMENT AGRICOLE

Article 14 : La direction du génie rural, du machinisme et de l'équipement agricole est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- appuyer l'aménagement rural ;
- assurer la vulgarisation des nouvelles techniques agricoles, du génie-rural et du machinisme agricole ;
- veiller au développement de l'hydraulique en milieu rural ;
- veiller à la réhabilitation et à l'entretien des pistes agricoles ;
- effectuer les travaux de génie rural et en assurer le contrôle ;
- participer à l'amélioration de l'habitat rural.

Article 15 : La direction du génie rural, du machinisme et de l'équipement agricole comprend :

- le service d'aménagements des terres agricoles et des infrastructures rurales ;
- le service du machinisme et de l'équipement agricole.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE IX : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 18 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- participer à l'identification, à la formation, à l'exécution, à l'évaluation et à la formulation des projets et des programmes de développement de l'agriculture ;
- fixer les objectifs de la production agricole au plan départemental ;
- mettre en œuvre les différents programmes en matière d'agriculture ;
- participer à l'organisation des campagnes de commercialisation des produits agricoles ;
- susciter l'organisation des commerces agricoles ;
- gérer le personnel, les finances et matériel.

Article 19 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la production agricole ;
- le service des études et des statistiques ;
- le service de la commercialisation et de l'animation rurale ;
- le service du génie rural ;
- les secteurs agricoles ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

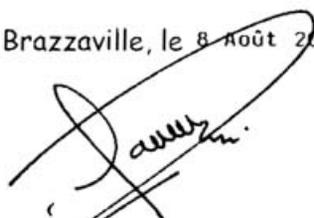
Article 20 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par un arrêté du ministre.

Article 21 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-176

Fait à Brazzaville, le 8 août 2003



Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme,



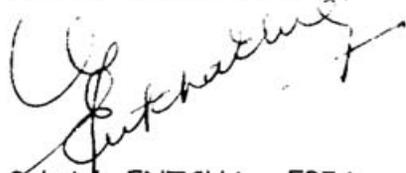
Jeanne DAMBÉDZET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA - EBIA